

05

# VERS UNE ÉPOQUE DE JUSTICE TRANSFORMATRICE

+ « Nous ne parlons pas de n'importe quelle paix. Nous parlons d'une paix durable, édiflée sur la justice — et nous appelons cela la véritable paix démocratique. »

Dirigeante syrienne du mouvement de défense des droits des femmes,  
« The Pieces of Peace: Realizing Peace Through Gendered Conflict Prevention<sup>1</sup> »

# POINTS FORTS DES RÉOLUTIONS

## + Résolution 1325

*Souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris*

*toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie [...]*

2000

2008

## + Résolution 1820

*Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide [...] et demande aux États membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de*

*tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces [actes]*

## + Résolution 2122

*Considérant à cet égard que des efforts plus énergiques s'imposent pour que la justice transitionnelle couvre toutes les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes et tienne compte des effets différents que ces violations ont pour les femmes et les filles, de même que les déplacements forcés, les disparitions forcées et la destruction des infrastructures civiles*

2013

## + Résolution 2106

*Appelle l'attention sur l'importance que revêt l'adoption d'une démarche envisageant la justice transitionnelle sous tous ses aspects en période de conflit ou d'après conflit et faisant appel à l'ensemble des mécanismes judiciaires ou non judiciaires, selon le cas*



Dans les milieux universitaires et parmi les praticiennes et praticiens des droits des femmes, un débat a lieu actuellement concernant la nature et la qualité de la justice dans les situations de conflit armé. Certaines personnes pensent qu'il faut accorder la priorité à la justice individuelle, en sanctionnant les auteurs de crimes et en créant un système de dissuasion pour que de tels actes ne se reproduisent pas. D'autres estiment qu'il faut en fin de compte envisager la justice du point de vue de la communauté au sens large et voir comment les mécanismes et les processus judiciaires, en offrant un recours aux individus, aident aussi les sociétés à panser leurs plaies et à se remettre des violations passées afin d'avancer vers une paix durable.

Des consultations organisées dans le monde entier ont clairement indiqué que la justice individuelle est essentielle pour toutes les femmes qui ont été victimes de crimes. En effet, elles ressentent un grand sentiment d'injustice et sont profondément blessées — et, souvent, effrayées — par l'impunité accordée aux auteurs de crimes dans certaines situations d'après-guerre. Ainsi, après l'un des procès Gacaca au Rwanda, qui avait inclus des rencontres entre les victimes et les auteurs de crimes, mais à l'issue duquel ils avaient été autorisés à retourner vivre au sein des mêmes communautés, une femme a demandé d'une voix pleine de colère : « Alors, vous voulez que je retourne habiter à côté de l'homme qui m'a violée et qui a tué mon mari et mes fils ? » La justice individuelle pour les femmes comme elle est indispensable et très importante, et elle doit faire partie intégrante de tout cadre de justice qui traite de situations de conflit.

Dans le même temps, durant les consultations organisées à travers le monde pour l'Étude mondiale, peu de questions ont suscité un accord plus universel que l'exigence des femmes de voir la justice être traitée comme un aspect indissociable des préoccupations plus générales sur le bien-être de leurs communautés. Pour les femmes, dont les expériences de la violence sont directement liées à leur statut subalterne, la justice est autant un moyen d'exorciser le passé que de s'assurer un avenir meilleur, assorti de garanties que ces événements ne se reproduiront pas.

### **ACCROÎTRE LE NOMBRE DE POURSUITES ET METTRE FIN À L'IMPUNITÉ**

Les atrocités commises au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie ont entraîné la création de deux tribunaux pénaux internationaux dans les années 1990 (le TPIR et le TPIY, respectivement), qui ont vu d'importants développements survenir en droit international relativement aux crimes sexistes. Les statuts qui les

---

+ « La rareté des poursuites pour crimes de violence sexuelle engagées à l'échelon national, le volume limité de poursuites internationales pour ce type de crimes et l'ampleur des crimes de violence sexualisée dans le monde entier, en particulier dans les situations de conflit armé, continuent de laisser une place si évidente à l'impunité qu'elle est devenue le centre d'attention de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. »

**Mme Jane Adong Anywar**

Women's Initiatives for Gender Justice, débat public du Conseil de sécurité de l'ONU sur les violences sexuelles commises en période de conflit, 2013

---

régissent ont inclus la première mention explicite du viol en tant que crime contre l'humanité devant être

poursuivi en justice et la jurisprudence appliquée dans ces tribunaux a obtenu des réparations révolutionnaires pour des crimes commis contre des femmes. Un certain nombre d'affaires majeures jugées devant le TPIR, le TPIY et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont élargi le champ d'application du droit international en matière de violences sexuelles, en établissant des principes clés, notamment : que le viol peut être un instrument de génocide<sup>2</sup>, que la violence sexuelle peut être une conséquence prévisible d'autres violations commises en temps de guerre<sup>3</sup> et que le mariage forcé peut constituer un crime contre l'humanité<sup>4</sup>. En outre, la jurisprudence de ces tribunaux a défini les éléments constitutifs du viol comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité, le viol comme une forme de torture et d'esclavage, et a délimité les contours des « atteintes à la dignité ».

L'avancée la plus cruciale à avoir été enregistrée dans ce domaine au cours des 15 dernières années est peut-être l'adoption du Statut de Rome, qui a fondé la Cour pénale internationale (CPI) et qui fournit le cadre juridique le plus progressiste et exhaustif sur les crimes sexistes à ce jour. Le Statut de Rome a codifié les développements passés et est allé plus loin, en reconnaissant explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée ainsi que d'autres formes de violences sexuelles comme des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes constitutifs du génocide. Comme les 123 États parties au Statut de Rome représentent plus de 60 pour cent de toutes les nations, la CPI incarne une détermination partagée à dépasser les frontières nationales pour aller vers un système collectif de justice, accordant la priorité absolue à l'établissement des responsabilités pour les crimes sexuels et sexistes<sup>5</sup>.

## **LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE — OBTENIR JUSTICE POUR LES CRIMES SEXUELS ET SEXISTES**

En tirant des leçons de l'expérience des tribunaux précédents, la CPI a souligné les procédures à suivre pour veiller à ce que les crimes sexistes soient traités comme il convient. Le Bureau du Procureur, l'un des quatre organes de la Cour, est spécifiquement tenu de prendre des mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins, d'enquêter sur les crimes de violence sexuelle et sexiste (VSS) et de nommer des conseillères et conseillers spécialisés dans ce domaine<sup>6</sup>.

Le Statut de Rome a introduit des innovations importantes, notamment la participation des victimes

aux procès. Cela a fourni une plate-forme concrète pour la reconnaissance formelle des victimes par la CPI, leur permettant de participer au processus juridique et d'exprimer leurs points de vue et intérêts par le biais d'une représentante ou d'un représentant légal. Les audiences peuvent se tenir à huis clos afin d'assurer la protection des victimes et des témoins et la Cour est habilitée à ordonner que des pseudonymes leur soient attribués, que les noms soient supprimés des archives publiques et que les dépositions soient présentées autrement qu'en personne, par exemple à l'aide de technologies permettant la déformation de l'image ou de la voix<sup>7</sup>. D'autres dispositions importantes exigent que le personnel de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui fait partie du Greffe et est chargée de la protection et du bien-être des témoins, dispose d'une expertise en matière de traumatisme lié à la violence sexuelle<sup>8</sup>.

Le Statut de Rome prévoit également des réparations pour les victimes, soit par la contribution directe de la personne condamnée ou par le biais du Fonds de la CPI au profit des victimes, qui est le premier de ce type. Depuis 2008, le Fonds au profit des victimes a apporté son soutien à plus de 110 000 victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris des dizaines de milliers de survivantes et survivants de VSS, grâce à ses services de réadaptation physique et psychologique et à un appui matériel<sup>9</sup>.

Bien que les cadres permettant d'obtenir justice pour les crimes de VSS soient clairement établis, leur application a encore du chemin à faire. Des plaintes relatives à des crimes sexistes ont été déposées dans six des neuf situations sur lesquelles la CPI a ouvert une enquête et dans 14 des 19 affaires impliquant des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, bien que la CPI ait prononcé trois verdicts jusqu'ici, personne n'a été condamné pour crimes sexistes. Pour remédier à ces lacunes, le Bureau du Procureur a publié en 2014 un document de politique générale relatif aux crimes sexuels et sexistes, dans

---

**+** *Bien que les cadres permettant d'obtenir justice pour les crimes de VSS soient clairement établis, leur application a encore du chemin à faire.*

---

## PLEINS FEUX SUR

### Violences sexuelles : quelques constatations récentes

Les initiatives internationales, régionales et nationales en matière de violences sexuelles, de prévention et de poursuites ont également entraîné un grand nombre de recherches universitaires sur les violences sexuelles commises en situation de conflit. Bien qu'une grande partie de ces recherches attirent l'attention sur les lacunes de la mise en œuvre, des travaux menés récemment dans le domaine des sciences sociales ont mis l'accent sur la dynamique de groupe au cœur de la commission de violences sexuelles en période de conflit. Les entretiens conduits avec d'anciens combattants qui ont participé à des actes de violence semblent suggérer que l'attitude et l'influence des chefs des forces armées et des groupes armés est un aspect fondamental de la violence sexuelle en situation de conflit<sup>10</sup>. Des recherches

analogues indiquent aussi que la dynamique au sein des groupes est perçue par les anciens combattants comme l'une des causes principales, sinon la cause principale, des violences sexuelles commises en période de conflit et du besoin que les combattants éprouvent de jouer un rôle devant leurs pairs<sup>11</sup>. Par conséquent, il est même arrivé que des femmes soient impliquées dans des actes de violence sexuelle commis contre d'autres femmes. Depuis 2006, les conclusions de ces recherches mettent davantage en évidence le fait que l'imputabilité, les poursuites judiciaires et la dissuasion sont des instruments importants et nécessaires pour lutter contre les comportements criminels des groupes et de leurs chefs.

lequel il déclarait être déterminé à poursuivre ces crimes. Ce document de politique générale marque un tournant important dans les méthodes du Bureau du Procureur, signalant l'application d'une approche consciente des questions de genre aux poursuites judiciaires, qui devrait lui permettre de mieux prendre en compte l'éventail complet des crimes de VSS qui sont commis.

### REPRÉSENTATION DES FEMMES À TOUS LES NIVEAUX DU PERSONNEL DE LA CPI

Veiller à ce que les femmes soient représentées au sein du personnel du tribunal, et à ce qu'elles occupent notamment des postes haut placés, peut être un moyen important de rendre les tribunaux plus accessibles aux femmes. De 1993 à 2004, toutes les affaires présentées au TPIY qui ont abouti à d'importantes réparations pour des crimes de violence sexuelle perpétrés contre des femmes et contre des hommes comptaient des femmes au nombre des juges<sup>12</sup>. Au Rwanda, l'Affaire Akayesu — qui est la première fois qu'un accusé a été condamné pour viol en tant qu'instrument de génocide et crime contre l'humanité —, avait au départ été portée devant le TPIR sans chefs d'accusation ou éléments de preuve relatifs à des violences sexuelles, et le procureur affirmait qu'il était impossible de documenter les cas de

viol parce que les femmes refuseraient d'en parler<sup>13</sup>. Ce n'est que grâce au plaidoyer des femmes de la société civile nationale et internationale — et en particulier, aux efforts de la seule femme juge siégeant au tribunal<sup>14</sup> — que l'acte d'accusation a été modifié pour inclure ces crimes après que des éléments de preuve sont apparus au cours des dépositions. On ne peut certes pas présumer que les juges et le personnel de sexe féminin apporteront nécessairement à leur travail une perspective de genre propre à défendre les droits des femmes, mais en pratique, elles sont plus susceptibles de le faire. Cela confirme l'importance de l'application du cadre sur les femmes, la paix et la sécurité à l'égalité de participation des femmes à tous les efforts de justice.

En octobre 2012, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été prié d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU des progrès enregistrés dans la réalisation de son mandat.

**Pour la première fois dans l'histoire des cours et des tribunaux internationaux, tous les « dirigeants principaux » de la Cour à ce moment-là étaient des femmes — la présidente, la greffière, la procureure et l'avocate de la défense —, ce qui a constitué l'un des symboles les plus significatifs de la progression des femmes dans les rôles dirigeants.** Sur le plan institutionnel, la CPI cherche

---

**+** *On ne peut certes pas présumer que les juges et le personnel de sexe féminin apporteront nécessairement à leur travail une perspective de genre propre à défendre les droits des femmes, mais en pratique, elles sont plus susceptibles de le faire.*

---

à assurer la parité entre les sexes au niveau de son personnel, notamment en prévoyant une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les juges et le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe, et en reconnaissant la nécessité de disposer de juges qui ont une expertise juridique sur les violences faites aux femmes et aux enfants. La composition actuelle de la CPI est représentative de ces aspirations sensibles au genre : des femmes occupent maintenant 47,9 pour cent de tous les postes, y compris des postes de haut niveau comme celui de Procureur, et 10 des 18 juges sont des femmes<sup>15</sup>. En outre, de nombreuses femmes ont été nommées à des postes haut placés, dont celui de Présidente de la CPI, de vice-présidente de la Cour, de Procureur général et de conseillère spéciale en matière d'égalité des sexes auprès du Procureur.

## **COMPLÉMENTARITÉ ET POURSUITES AU NIVEAU NATIONAL**

L'un des principes fondateurs de la CPI est qu'elle n'est saisie qu'en dernier recours, qu'elle met l'accent sur le renforcement des capacités nationales de justice et qu'elle ne juge que les affaires criminelles les plus exceptionnelles. Ces dernières années, un certain nombre d'États parties au Statut de Rome ont modifié leur code pénal pour criminaliser un large éventail de violations sexistes, en conformité avec l'obligation qui leur est faite d'intégrer le Statut dans leur législation nationale. Des recherches menées en 2014 pour suivre la ratification du Statut de Rome par les États ont constaté que, sur les 122 États parties étudiés, 95 avaient ensuite adopté des lois nationales visant les violences faites aux femmes (même s'il ne s'agissait pas

nécessairement de crimes liés au droit international). Cela laisse penser que les normes internationales pourraient avoir un effet en cascade, grâce à leur adaptation et application à la sphère nationale<sup>16</sup>.

Avec l'évolution du droit international, des progrès ont été enregistrés dans la poursuite en justice à l'échelon national des cas de violence sexuelle en tant que crimes internationaux. Pendant le conflit armé qui a déchiré le Guatemala, des femmes autochtones du village de Sepur Zarco ont été victimes d'esclavage sexuel et domestique pendant cinq ans, aux mains d'un détachement militaire. En 2011, les femmes de Sepur Zarco, appuyées par deux organisations guatémaltèques de défense des droits des femmes, ont déposé leur toute première plainte auprès du système juridique du Guatemala pour les crimes de violence sexuelle commis au cours du conflit dans ce pays, dans une affaire qui met en lumière l'utilisation du viol comme arme de guerre et de génocide par l'armée<sup>17</sup>. Les tribunaux colombiens ont eux aussi de plus en plus souvent recours à la jurisprudence internationale pour juger les affaires nationales de violence sexuelle. Ainsi, Clodomiro et César Niño Balaguera étaient tous deux d'anciens paramilitaires accusés d'avoir enlevé, violé et torturé une femme. En novembre 2014, la Chambre criminelle de la Cour pénale a cassé un jugement rendu par une juridiction inférieure, qui n'avait pas déclaré que l'accusation de viol représentait un crime de guerre. En jugeant que le viol était étroitement lié au conflit et qu'il représentait donc un crime de guerre, la Chambre s'est largement appuyée sur des décisions rendues par le TPIY, entre autres sources. Elle a reconnu les deux accusés coupables de ce crime et les a condamnés à une peine plus lourde<sup>18</sup>.

Des chambres ou des cours spécialisées ont été mises sur pied pour traiter les crimes liés au conflit dans des pays comme la Croatie, la RDC, le Libéria, la Serbie et l'Ouganda, et des groupes de poursuites judiciaires et d'investigation ont été créés en vue de

---

**+** *Avec l'évolution du droit international, des progrès ont été enregistrés dans la poursuite en justice à l'échelon national des cas de violence sexuelle en tant que crimes internationaux.*

---

---

« La violence sexuelle n'est pas une problématique détachée de la question de la participation [...] les personnes affectées par la violence sexuelle ou qui vivent dans la crainte d'en être victimes sont moins à même de participer aux processus politiques et leur accès au système de justice est réduit. Les États membres doivent accroître le nombre de femmes dans la magistrature [...] afin d'améliorer l'accès des femmes à la justice. »

---

Groupe de travail des ONG sur les femmes et la paix et la sécurité, déclaration lors du débat public du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, 2008.

s'occuper spécifiquement des VSS<sup>19</sup>. Pour engager des poursuites de cette nature, les juridictions nationales doivent avoir la capacité d'enquêter et de poursuivre les VSS en tant que crimes internationaux, et un nombre croissant d'intervenantes et d'intervenants internationaux contribuent désormais à cet effort. Par exemple, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) aide la justice militaire congolaise à enquêter sur les violations graves et à en poursuivre les auteurs par le biais des cellules d'appui aux poursuites judiciaires<sup>20</sup>. La MONUSCO, le PNUD et le HCDH, en consultation avec la société civile et d'autres partenaires, ont collaboré avec le Bureau du Procureur de la CPI pour former des fonctionnaires congolais à la réalisation d'enquêtes et à la poursuite en justice des VSS, appuyer les missions d'investigation, renforcer le suivi judiciaire, mener des activités de sensibilisation et d'information communautaire, et mettre en place un système de protection des témoins<sup>21</sup>. Grâce à ces efforts, le nombre de condamnations qui sont prononcées a augmenté<sup>22</sup>.

De telles actions sont des avancées positives vers le changement de la culture d'impunité pour les crimes de violence sexuelle ainsi que vers la reconnaissance du fait que les VSS sont utilisées comme arme tactique dans les conflits. De plus, elles montrent l'incidence que les cadres internationaux peuvent avoir en catalysant

la responsabilisation nationale. Néanmoins, le nombre réel de poursuites engagées au niveau national pour les crimes de VSS demeure très faible au regard du nombre total de crimes perpétrés et il faut absolument que l'expertise, le financement, le renforcement des capacités et la volonté politique augmentent pour que la réponse à ces crimes ne soit plus le silence et l'impunité.

**En fin de compte, si l'on veut que tous les progrès du système judiciaire international et la possibilité de recours qu'il représente pour les victimes deviennent une réalité, il ne faudra pas seulement que la définition des crimes soit adoptée au niveau national, mais que le dispositif du Statut de Rome tout entier soit intégré dans le droit national.**

Les États disposeront ainsi d'un cadre exhaustif pour enquêter sur les VSS en tant que crimes internationaux et en poursuivre les auteurs, de procédures dédiées pour soutenir les victimes et les témoins, assorties de ressources suffisantes pour leur mise en œuvre, et de dispositions pour les réparations requises. Chacune de ces composantes a des retombées importantes sur l'accès des femmes à la justice et elles font toutes partie intégrante du Statut de Rome au sens large, mais elles ne sont souvent pas prises en compte lors des discussions sur la complémentarité au sens strict.

## PLEINS FEUX SUR

### Les initiatives visant à renforcer les capacités des juridictions nationales

#### Recourir à la technologie pour faire progresser les efforts de justice dans les cas de VSS liées aux conflits

De nouvelles technologies aident à saisir les violations liées aux conflits et à améliorer le recueil de données désagrégées pour prouver que des crimes sexuels et sexistes ont été commis. Ainsi, Médecins pour les droits de l'homme met actuellement au point MediCapt, une application mobile que le personnel de santé peut

utiliser pour numériser les données médicales standard tout en conduisant l'examen médical d'une survivante ou d'un survivant de violences sexuelles, en vue de leur utilisation comme éléments de preuve au tribunal<sup>23</sup>. Bien que l'objectif principal de MediCapt soit d'aider la poursuite en justice des cas de violences sexuelles au niveau national, cette technologie capture également des métadonnées géospatiales, permettant le suivi et la cartographie en temps réel des cas de violences sexuelles, ce qui peut révéler l'existence de motifs

répétés et en fin de compte, contribuer aux enquêtes sur les crimes de masse<sup>24</sup>. Les outils technologiques de cartographie comme KoBo Toolbox peuvent aussi faciliter le recueil de données qui révèlent les tendances des violations des droits humains liées au conflit<sup>25</sup>.

### **Équipe d'experts sur l'État de droit et les violences sexuelles commises en période de conflit**

L'Équipe d'experts sur l'État de droit et les violences sexuelles commises en période de conflit (« l'Équipe d'experts »), créée en application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, a axé ses efforts sur le renforcement des capacités des acteurs nationaux de l'État de droit et de la justice, y compris dans les domaines spécialisés que sont les enquêtes criminelles et les poursuites judiciaires ; la collecte, l'analyse et la conservation des éléments de preuve ; les enquêtes et les poursuites du système de justice militaire ; la réforme du droit pénal et du droit procédural ; la protection des victimes, des témoins et du personnel judiciaire ; les systèmes et organes de surveillance du secteur de la sécurité ; et les réparations<sup>26</sup>.

On trouvera ci-dessous quelques exemples clés du travail de l'Équipe d'experts :

- En République démocratique du Congo, en étroite collaboration avec le système onusien dans le pays, l'Équipe d'experts a appuyé les enquêtes et les poursuites menées par les magistrats militaires et les tribunaux militaires mobiles et a aidé les autorités nationales à élaborer un plan de mise en œuvre du communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit signé par le gouvernement et l'ONU en mars 2013.
- Grâce au soutien technique fourni par l'Équipe d'experts au comité de juges de Guinée, 12 officiers militaires, y compris des officiers de haut rang, et un gendarme ont été mis en examen pour les crimes, dont des violences sexuelles, qu'ils auraient commis au cours des événements du 28 septembre 2009<sup>27</sup>. Un expert judiciaire déployé par l'Équipe d'experts continue d'aider le comité à mener des enquêtes et à constituer des dossiers.

L'Équipe d'experts a collaboré avec le Centre de formation sur les violences sexuelles de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), qui

se trouve à Kampala, pour dispenser une formation à la police des pays de la CIRGL sur l'utilisation des preuves médico-légales.

### **Vivier d'experts en justice VSS de l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice et d'ONU Femmes**

Le caractère particulièrement sensible des crimes de VSS et l'extrême vulnérabilité des victimes signifient qu'il faut une expertise spécialisée, notamment en matière de méthodes de recueil d'informations qui « ne feront pas de mal ». Le personnel doit être spécialement formé à s'entretenir avec les victimes et les témoins sans compromettre leur sécurité, leur vie privée ou leur dignité, et doit avoir les compétences requises pour documenter et stocker les éléments de preuves comme il convient, en vue de leur utilisation ultérieure dans le cadre des processus judiciaires nationaux ou internationaux. En outre, il faut que cette expertise soit mise à disposition rapidement, en quelques semaines voire en quelques jours, pour avoir le plus grand impact possible sur les situations d'intervention.

ONU Femmes et l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice, un vivier intergouvernemental, ont élaboré une initiative avec l'Institute for International Criminal Investigations (IICI) pour former des experts à enquêter sur les cas de VSS en tant que crimes internationaux et pour les placer dans un vivier d'experts en justice VSS dédié, composé d'individus pouvant être déployés auprès de mécanismes judiciaires internationaux et nationaux. Jusqu'à présent, ONU Femmes, en collaboration étroite avec le HCDH, a déployé des enquêtrices et enquêteurs sur les VSS provenant de ce vivier auprès de toutes les commissions d'enquête de l'ONU établies depuis 2009<sup>28</sup>. À mesure que grandissaient la notoriété et la visibilité de cette organisation et de ce partenariat, les demandes de déploiement d'experts ont augmenté : elles n'émanent plus seulement des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits, mais aussi de la Cour pénale internationale, des mécanismes régionaux d'établissement des responsabilités et des processus nationaux d'investigation des crimes liés au conflit. Ce vivier est également sollicité pour appuyer les efforts que l'ONU mène afin d'obtenir des résultats exhaustifs en matière d'imputabilité.

## ALLER AU-DELÀ DES POURSUITES : UN PROGRAMME TRANSFORMATEUR POUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le soutien apporté aux mécanismes et processus de justice transitionnelle est non seulement devenu un élément essentiel des efforts visant à renforcer l'État de droit après un conflit, mais aussi un aspect habituel du redressement après un conflit et il fait partie intégrante du programme de consolidation de la paix. Ancrée dans l'idée qu'à la suite de violations massives des droits humains, le tissu social de la société doit être réparé, la justice transitionnelle englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face aux exactions de grande ampleur commises dans le passé. Il peut s'agir de mécanismes et de processus judiciaires ou non, y compris des réformes institutionnelles, des poursuites, de la recherche de la vérité, des programmes de réparation, de la justice traditionnelle et des enquêtes approfondies sur les fonctionnaires.

Les données provenant des enquêtes sur les attitudes et les perceptions de la justice transitionnelle réalisées par Harvard Humanitarian Initiative auprès de plus de 30 000 personnes dans huit régions touchées par un conflit sur plusieurs années montrent que les femmes sont généralement moins bien informées et qu'elles signalent des niveaux d'accès aux mécanismes de justice, officiels ou traditionnels, inférieurs à ceux des hommes<sup>29</sup>. Ces enquêtes — qui constituent l'un des ensembles de données les plus vastes et les plus complets sur ces questions — ont constaté que l'on ne peut pas faire de conjectures sur les différences d'attitudes et d'opinions des femmes et des hommes concernant la justice, et que le sens attribué au mot « justice » dépend du contexte. Le contexte avait par exemple une grande influence

+ *On ne peut pas faire de conjectures sur les différences d'attitudes et d'opinions des femmes et des hommes concernant la justice et le sens attribué au mot « justice » dépend du contexte.*

+ « Il ne suffit pas d'apporter la justice et de punir les auteurs de crimes, car beaucoup de femmes veulent des réparations et une réadaptation. Sans cela, elles ne se présenteront pas. »

Participante à la consultation de la société civile népalaise pour l'Étude mondiale

sur la priorité accordée par les femmes à différents mécanismes de justice. Les enquêtes montrent que dans certains pays, les femmes étaient plus favorables que les hommes à l'imputabilité et à la recherche de la vérité, et qu'elles préféraient les mécanismes officiels de justice aux mécanismes traditionnels. En revanche, c'était exactement le contraire dans d'autres pays. Cette différence souligne à quel point il importe de consulter les femmes et les communautés de façon élargie, notamment par le truchement d'enquêtes de perception conduites durant les premières phases de tout processus de conception de la justice transitionnelle<sup>30</sup>.

## LIMITES DES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE — L'EXCLUSION DU VÉCU DES FEMMES

Au cours des 15 dernières années, les mécanismes de justice transitionnelle ont proliféré, en particulier des tribunaux pénaux et des commissions de vérité, qui ont promis d'obliger les auteurs de crimes à répondre de leurs actes et d'obtenir réparation pour les victimes. Beaucoup de mécanismes de ce type sont maintenant créés suite aux négociations menées par les différentes factions pour mettre fin à un conflit violent. Toutefois, la conduite des guerres et la négociation des accords de

paix ont été, et continuent d'être, essentiellement une affaire d'hommes. Les femmes sont exclues des tables de négociation de la paix et des prises de décision relatives à la paix et à la sécurité en général, ce qui a des incidences négatives sur la conception des mécanismes de justice d'après-conflit. Par conséquent, à ce jour, un bon nombre de ces mécanismes n'ont prêté qu'une attention limitée à la façon dont les femmes vivent le conflit, à leurs priorités et besoins, et à l'importance des inégalités entre les sexes et des préjugés sexistes que l'on retrouve partout et qui entravent la véritable participation des femmes à chaque niveau et étape de la transition après un conflit.

La portée réduite des mécanismes de justice transitionnelle — qui abordent rarement les inégalités et les vulnérabilités structurelles créées par des systèmes de guerre ou de pouvoir répressif affectant les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes — a des implications très importantes en matière de droits humains. Par exemple, les mécanismes de justice transitionnelle ont invariablement mis l'accent sur les violations des droits civils et politiques, en accordant la priorité à l'intégrité physique ou à la liberté individuelle<sup>31</sup>. Bien que cette orientation recouvre certains des préjudices qui touchent les femmes, elle ne prend pas en compte la manière dont les femmes et les filles sont souvent privées des conditions qui rendent possible l'exercice des droits civils et politiques pour commencer ou la manière disproportionnée dont les violations des droits socio-économiques les affectent.

Qui plus est, cette focalisation étroite ne prend pas en compte les inégalités et vulnérabilités structurelles créées par des systèmes de guerre ou de pouvoir répressif qui touchent un nombre disproportionné de femmes et ont de lourdes conséquences en matière de droits humains. Le

mandat et la portée des mesures de justice transitionnelle sont particulièrement pertinents aujourd'hui, alors que nous voyons des groupes extrémistes prendre les droits des femmes et des filles pour cible directe — en recourant notamment à la violence sexuelle comme tactique de terreur, mais aussi en s'attaquant à l'éventail complet des droits des femmes, depuis l'éducation jusqu'aux soins de santé, en passant par la vie de famille et la participation à la vie publique. Les processus de documentation, de justice et d'établissement des responsabilités pour ces crimes doivent également placer les droits des femmes au cœur de leurs interventions.

Le crime de disparition forcée met en lumière le parti pris sexiste qui oriente le degré de priorité accordé par les mécanismes de justice transitionnelle aux différents préjudices. Bien qu'il n'existe pas de chiffres exacts sur le sujet, le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires estime que la très grande majorité des cas de disparitions signalés concernent des hommes<sup>32</sup>. Cependant, la majorité des membres de la famille qui restent derrière sont des femmes, et là où des inégalités entre les sexes existaient déjà, elles subissent une discrimination sociale et économique accrue provoquée, ou aggravée, par la perte d'un parent de sexe masculin<sup>33</sup>. Des recherches menées récemment pour étudier l'impact sur les femmes des disparitions forcées qui ont eu lieu au cours de la guerre civile du Liban (1975–1990) ont mis à jour d'extrêmes difficultés juridiques, financières et émotionnelles. Le fait que le Liban ne reconnaisse pas le statut juridique des personnes disparues a entravé l'accès aux comptes bancaires qui étaient au nom du mari, l'obtention de papiers d'identité pour les enfants, la résolution des questions de garde d'enfants, l'accès à l'héritage, le remariage et le transfert des biens du mari à un autre membre de la famille<sup>34</sup>. L'accent que les mécanismes de justice transitionnelle mettent sur les violations des droits ne leur permet pas de saisir ou de réparer de telles expériences de discrimination et de marginalisation systémiques.

## RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

Les commissions de vérité présentent un potentiel intéressant de transformation des rapports de genre après un conflit. Elles peuvent en effet fournir une extraordinaire fenêtre d'opportunité pour souligner des violations qui n'ont pas été prises en compte, étudier les conditions qui ont rendu possibles les violations sexistes, offrir aux victimes ainsi qu'aux survivantes et survivants un forum qui leur permette de partager leurs expériences du conflit, et recommander des réformes institutionnelles et des mesures de réparation. Bien que l'effet transformateur des commissions de vérité n'ait pas encore été entièrement

---

**+** *Le mandat et la portée des mesures de justice transitionnelle sont particulièrement pertinents aujourd'hui, alors que nous voyons des groupes extrémistes prendre les droits des femmes et des filles pour cible directe.*

---

concrétisé, leur sensibilité au genre a beaucoup progressé depuis l'adoption de la résolution 1325. Ainsi, on voit apparaître des exemples de commissions de vérité qui montrent comment le mandat et la portée de la justice transitionnelle peuvent être élargis pour prendre en compte tout l'éventail des violations commises contre les femmes pendant les conflits.

Au cours des 15 dernières années, les commissions de vérité au Pérou (2001–2003)<sup>35</sup>, au Timor-Leste (2001–2006) et en Sierra Leone (2002–2004) ont été les premières à intégrer une perspective de genre dans leur travail. La Commission vérité et réconciliation péruvienne (Comisión de la Verdad y Reconciliación) a été la première à reconnaître pleinement la violence sexuelle et elle s'est engagée à intégrer la notion de genre dans les poursuites, sous la supervision d'un groupe spécial de la problématique hommes-femmes. La Commission accueil, vérité et réconciliation du Timor-Leste est reconnue comme étant l'un des meilleurs exemples d'incorporation du genre dans une commission de vérité à ce jour<sup>36</sup>. Le groupe de la problématique hommes-femmes de la Commission a été intégré dans un vaste ensemble de domaines, depuis les dépositions jusqu'aux audiences publiques, et les auditions des témoins ont pu examiner les cas de violence sexuelle ainsi que les violations des droits socio-économiques des femmes. On le voit dans le rapport final de la Commission, qui montre comment le déplacement forcé a eu pour résultat toute une panoplie de préjudices touchant les femmes, depuis la faim jusqu'à une vulnérabilité accrue aux abus sexuels<sup>37</sup>.

Le cadre de l'Instance de vérité et dignité (IVD) de la Tunisie est un autre exemple de progrès. L'IVD, créée en vertu de la loi tunisienne sur la justice transitionnelle, s'occupe des violations des droits économiques et sociaux, y compris la corruption et les disparitions, ainsi que des droits civils et politiques, et est chargée d'élaborer un programme exhaustif de réparations individuelles et collectives pour les victimes<sup>38</sup>. Le terme « victime » ne désigne pas seulement un individu qui a subi un préjudice, mais aussi les groupes et les membres de la famille et « chaque région qui a fait l'objet d'une marginalisation ou qui a subi une exclusion systématique<sup>39</sup> ». La capacité de la Commission à prendre en considération les groupes victimes ainsi que les violations socio-économiques fournit un cadre qui lui permet d'aborder le contexte structurel à l'origine de la vulnérabilité des femmes à la violence, avec un effet transformateur.

Des mesures spécifiques sont souvent requises pour garantir la pleine participation des femmes aux processus de recherche de la vérité. Il peut notamment s'agir de quotas relatifs à la participation des femmes aux rôles de direction ou de politiques et procédures visant à protéger la sécurité et la dignité des victimes

et des témoins afin de les encourager à se présenter. On peut aussi prendre d'autres mesures : indemniser les contraintes de temps et de mobilité en couvrant par exemple les frais de déplacement et de garde d'enfants, veiller à ce que les processus de sensibilisation et d'information soient effectués dans les langues locales et, le cas échéant, fournir des documents d'identité. La Commission vérité, justice et réconciliation du Kenya, par exemple, a tenu 39 audiences séparées pour les femmes dans tout le pays<sup>40</sup>, a proposé des services de traduction et a couvert les frais de transport et de garde d'enfants le cas échéant pour faciliter la participation des femmes. De plus, elle a recruté des conseillères et conseillers pour apporter un soutien psychosocial avant, pendant et après les audiences.

Dans certaines circonstances, où l'idée de se présenter pour apporter leur témoignage met les femmes mal à l'aise, il peut s'avérer nécessaire d'adopter une approche différente. Au Timor-Leste, la Commission accueil, vérité et réconciliation a fourni des efforts pour compenser la sous-représentation des dépositions des femmes, avec notamment des entretiens approfondis et des études de cas de 200 survivantes, qui ont constitué un corpus de récits oraux relatant le vécu des femmes<sup>41</sup>. Au Libéria, au lieu de demander aux femmes de venir témoigner en personne, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM, prédécesseur d'ONU Femmes) a organisé des réunions entre pairs dans les communautés touchées, au cours desquelles les femmes pouvaient partager leurs expériences et les faire transmettre<sup>42</sup>. Dans ce contexte, un partenariat avec les groupes de femmes de la société civile peut fortement contribuer à soutenir la capacité d'une commission de vérité à prendre en compte les questions de genre et à renforcer sa légitimité.

Le rapport final et les recommandations d'une commission de vérité peuvent constituer une feuille de route importante pour des réformes sociétales sensibles au genre. Les recommandations de la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone incluaient des réformes institutionnelles et juridiques ciblant l'égalité des sexes, notamment l'abrogation de toutes les lois discriminatoires, la promulgation de lois progressistes en matière de genre et la garantie qu'au moins 30 pour cent des candidats aux élections publiques sont des femmes. Conséquence directe des recommandations de la commission de vérité, trois lois sur les droits des femmes ont été passées au Parlement pour aborder des aspects clés de l'inégalité entre les sexes. Cependant, la commission de vérité la mieux conçue du monde n'aura guère d'impact si la volonté politique de mettre ses recommandations en œuvre fait défaut.

## PLEINS FEUX SUR

---

### Autres initiatives de recherche de la vérité

Les commissions de vérité officielles ou nationales ne sont pas les seuls mécanismes disponibles pour la recherche de la vérité au sortir d'un conflit. Les femmes et les organisations féminines ont souvent joué un rôle majeur dans la conception et la mise en œuvre d'initiatives informelles ou alternatives de recherche de la vérité, particulièrement lorsque leurs besoins et les besoins de leur communauté en matière de justice et de vérité n'étaient pas pris en compte par les processus officiels. Ainsi, l'Association des femmes de Prijedor Izvor en Bosnie-Herzégovine a passé 14 ans à dresser la liste de chaque personne tuée dans la municipalité de Prijedor de 1992 à 1995, avec des photographies et des informations de base sur chacune d'entre elles<sup>43</sup>.

Les tribunaux de femmes sont un exemple important d'organisations de femmes dirigeant et concevant des mécanismes de recherche de la vérité et d'établissement des responsabilités afin de faire reconnaître les préoccupations des femmes et de plaider en faveur d'une action officielle. Bien que les jugements rendus par ces tribunaux ne soient pas contraignants, ils n'en contribuent pas moins à rompre le silence qui entoure la violence sexiste et ils peuvent exercer une pression morale pour faire reconnaître officiellement les violations des droits des femmes. Les organisations de la société civile ont organisé des dizaines de tribunaux dans le monde entier, autour de thèmes allant de la violence sexuelle aux droits des femmes autochtones, en passant par les effets des politiques néolibérales sur les inégalités entre les sexes.

On trouvera ci-dessous quelques exemples de tribunaux ayant siégé récemment :

En mai 2015, des centaines de femmes venant de toutes les régions de l'ex-Yougoslavie se sont réunies dans un tribunal organisé par des groupes de femmes, une initiative qui a permis en soi de combler les fossés politiques et ethniques. La conception de ce tribunal était l'aboutissement d'un processus participatif, au

cours duquel les survivantes ont été consultées et ont pu s'approprier le tribunal<sup>44</sup>. Les femmes ont témoigné pendant trois jours, jetant la lumière sur la continuité des violences avant, durant et après le conflit, sur les conséquences de la violence sexiste sur leurs familles et communautés, sur le climat d'impunité continue et sur l'importance de réseaux solides de femmes pour surmonter les obstacles à la justice et à l'égalité<sup>45</sup>.

En décembre 2014, les survivantes des violences sexuelles commises dans le cadre du conflit armé au Népal ont témoigné devant un tribunal de femmes accueilli par la Commission nationale népalaise des droits de l'homme et convoqué par des organisations de femmes népalaises de la société civile<sup>46</sup>. Les femmes, dont la plupart n'avaient jamais parlé en public de leurs expériences, ont donné des témoignages choquants, racontant les viols et les tortures qu'elles avaient subis, et l'abandon par leurs familles et leurs communautés qui s'en était suivi. Le jury du tribunal, composé de spécialistes régionaux et internationaux des droits humains, a repéré des violations du droit népalais et du droit international et a formulé des recommandations de grande envergure, demandant notamment que la Commission nationale des droits de l'homme enquête de toute urgence sur ces affaires, prenne toutes les autres mesures qui s'imposent pour obtenir justice et fasse participer les survivantes aux dispositifs nationaux de réparation<sup>47</sup>.

En décembre 2011, une audience de femmes s'est tenue au Cambodge, pour examiner les cas de violences sexuelles sous le régime des Khmers rouges, entre 1975 et 1979. La commission d'activistes des droits humains qui présidait l'audience a déclaré que les victimes avaient subi des violations du droit international des droits humains et du droit pénal international, auxquelles la communauté nationale et internationale devait offrir un recours, y compris par le biais de la justice pénale, de réparations et de garanties de non-répétition<sup>48</sup>.

## COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Au cours des 15 dernières années, le nombre de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits mises sur pied par l'ONU a augmenté. Une commission d'enquête est souvent la première occasion qu'a l'ONU de dresser un registre historique des violations graves des droits humains. Elle peut aussi ouvrir la voie à la prise de mesures appropriées de justice et d'établissement des responsabilités après un conflit, y compris à des poursuites judiciaires. Ainsi, la Commission internationale d'enquête pour le Darfour a constaté que des crimes avaient été commis dans la région, y compris des viols et des violences sexuelles « généralisés et systématiques », d'une ampleur pouvant constituer des crimes contre l'humanité. À la lumière de ces conclusions, entre autres, la Commission d'enquête pour le Darfour a directement conduit à un renvoi, par le Conseil de sécurité, de la situation au Darfour devant la CPI<sup>49</sup>. Le rapport de la Commission d'enquête sur la Guinée a établi qu'au moins 109 femmes et filles avaient subi des viols et d'autres violences sexuelles et que ces crimes pouvaient en soi représenter des crimes contre l'humanité. Plusieurs des personnes nommées comme les principaux suspects par la Commission sur la Guinée — dont l'ancien président Dadis Camara — ont été mises en examen par une cour nationale guinéenne, ce qui montre comment de telles commissions peuvent contribuer à obtenir justice pour les crimes de VSS à l'échelon national.

Étant donné le rôle majeur que jouent ces organes d'investigation en jetant les bases des processus de justice transitionnelle, ils pourraient contribuer fortement à l'élaboration de mesures de vérité, de justice et de réparation plus sensibles au genre s'ils comportaient un élément spécifiquement axé sur les VSS<sup>50</sup>. Depuis 2009, chaque commission d'enquête de l'ONU liée à un conflit a compté une conseillère ou un conseiller en matière d'égalité des sexes et une enquêtrice ou un enquêteur sur les VSS, détachés par ONU Femmes auprès du HCDH pour se joindre à l'équipe d'enquête<sup>51</sup>. Ces spécialistes ont mis en lumière la nature et l'ampleur des VSS et ont fait en sorte que les considérations de genre soient suffisamment prises en compte pendant les enquêtes et dans l'analyse des violations des droits humains et du droit international humanitaire. Elles et ils ont également veillé à ce que les entretiens avec les victimes et les témoins de VSS ne leur causent pas de nouveaux préjudices et à ce que les informations relatives aux crimes de VSS soient recueillies et documentées comme il convient.

Le rapport de commission le plus solide du point de vue

du genre est peut-être celui de la Commission d'enquête sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC). En 2013, le Conseil des droits de l'homme avait chargé cette instance d'enquêter sur les graves violations systématiques et généralisées des droits humains perpétrées dans le pays et son rapport final inclut des conclusions relatives à des crimes sexistes particuliers ainsi qu'aux impacts sexospécifiques des neuf principaux domaines de violation des droits humains sur lesquels elle avait enquêté. Elle a documenté des violations spécifiques contre les femmes, notamment : une discrimination omniprésente fondée sur le sexe, la traite de femmes et de filles, l'avortement et l'infanticide forcés, la violence sexuelle et le profil fortement marqué par le genre et l'appartenance ethnique des disparitions forcées<sup>52</sup>. Le rapport formule des recommandations portant expressément sur l'égalité des sexes à l'intention de l'État nord-coréen, en appelant notamment la RPDC à remédier aux « causes structurelles qui rendent les femmes vulnérables à de telles violations<sup>53</sup> ». Après la publication du rapport en 2014, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont lancé un appel à l'action pour répondre à la grave situation des droits humains en Corée du Nord, un certain nombre de pays citant les conclusions de la Commission dans leurs déclarations.

La Commission d'enquête sur la République arabe syrienne créée par le Conseil des droits de l'homme en 2011 souligne depuis quatre ans l'importance du rôle de la VSS dans le conflit. Ses conclusions ont été largement rapportées par les médias et elles ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité par les commissaires eux-mêmes et par la RSSG chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Le Conseil des droits de l'homme se montre de plus en plus enclin à inclure dans les résolutions fondatrices de ces instances, qu'il s'agisse de commissions d'enquête ou de missions d'établissement des faits, la CEDEF en tant que cadre pour orienter les enquêtes, une référence explicite aux crimes de VSS et des extraits appropriés des engagements pris par le Conseil de sécurité en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité pour assurer une plus grande cohérence et une unité d'approche. La mission d'établissement des faits récemment mise sur pied « pour promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation au Soudan du Sud<sup>54</sup> » souligne que « les obstacles persistants à l'application de la résolution 1325 (2000) en date du 31 octobre 2000 ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux dans le cadre

## PLEINS FEUX SUR

---

### Note d'orientation sur l'intégration du genre dans les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) met actuellement la dernière touche à une note d'orientation visant à renforcer la capacité des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits à aborder la VSS en incorporant une analyse comparative sur l'égalité des sexes dans leurs enquêtes et en intégrant une perspective de genre dans tous les aspects de leur travail.

Cette note formule plusieurs recommandations clés, notamment :

- Inclure expressément la VSS et la discrimination fondée sur le sexe dans tous les mandats des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits.
- Intégrer une perspective de genre dans toutes les étapes du travail d'une commission d'enquête ou d'une mission d'établissement des faits, y compris la préparation, l'enquête, l'analyse et les rapports.
- Assurer la parité des sexes au niveau du personnel et évaluer la sensibilité au genre lors de la sélection des commissaires.
- Inclure une conseillère ou un conseiller en matière d'égalité des sexes et une enquêtrice ou un enquêteur sur les VSS dans l'équipe du secrétariat, depuis la création de la commission d'enquête ou de la mission d'établissement des faits jusqu'à la finalisation du rapport.
- Dispenser une formation et des réunions d'information à toutes les enquêtrices et tous les enquêteurs participant à des enquêtes sensibles au genre, y compris sur les dimensions sexospécifiques des violations des droits humains et la vulnérabilité particulière de différentes catégories de femmes.
- Adopter des procédures opérationnelles standard pour l'investigation des VSS en conformité avec les normes internationales et les respecter.
- Veiller à mettre en place des mesures appropriées et sensibles au genre pour la sécurité et pour la protection des témoins.
- Intégrer l'investigation des crimes de VSS à la stratégie et au plan d'enquête généraux, ainsi qu'un exercice de cartographie du conflit qui documente l'éventail des violations touchant les femmes.
- Assurer la coordination et la collaboration avec les entités de l'ONU pertinentes, y compris ONU Femmes, ainsi qu'avec les organisations de femmes de la société civile.
- Veiller à ce que le rapport final comprenne des recommandations spécifiques portant sur les crimes de VSS et sur les dimensions sexospécifiques des violations des droits humains.

d'initiatives concertées, grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents en vue d'accroître la participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux<sup>55</sup> ». En demandant au HCDH de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme, la résolution fait expressément référence à la nécessité d'y inclure les crimes de violence sexuelle.

Il est clair que lorsque les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits disposent d'une expertise ciblée, de mandats inclusifs et de la volonté institutionnelle d'enquêter sur les violations perpétrées contre les femmes et les filles, leur efficacité s'en trouve profondément affectée. Cependant, les actions de suivi liées aux conclusions de ces instances ne sont pas toujours solides. Un moyen d'améliorer leur incidence sur les mesures prises serait d'encourager le nombre croissant de voies informelles servant au partage des informations entre ces organismes et le Conseil de sécurité, surtout en ce qui concerne l'orientation des délibérations sur un pays particulier et de l'action pour les pays figurant au programme du Conseil (voir le chapitre 11 : *Le Conseil de sécurité*).

## RÉPARATIONS

Si les procès criminels et la recherche de la vérité sont essentiels pour lutter contre l'impunité et rétablir l'État de droit, ces mécanismes ne peuvent à eux seuls apporter la transformation sociale requise pour faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus, pour offrir aux victimes les réparations qui leur sont dues ou pour atténuer les conséquences de ces crimes pour les survivantes, les survivants et leurs communautés. À ces fins, des réparations complètes, durables et transformatrices pour les victimes sont à la fois un droit et un aspect essentiel de la consolidation de la paix.

La Cour pénale internationale donne une définition générale des réparations dans le premier arrêt rendu dans l'affaire Lubanga<sup>56</sup>. Parmi les mesures suggérées figurent la compensation financière, la restitution, les réparations collectives, des actes législatifs et administratifs, des excuses et la commémoration, entre autres. Les réparations revêtent une importance particulière pour les femmes, car elles peuvent apporter la reconnaissance de leurs droits en tant que citoyennes à part entière, une certaine dose de justice, des ressources cruciales pour le redressement et elles peuvent aussi contribuer à la transformation des profondes inégalités entre les sexes dans les sociétés qui sortent d'un conflit<sup>57</sup>. Cependant, malgré leur potentiel, les réparations sont le mécanisme de justice le moins appliqué et le moins bien financé après un conflit. Là où des programmes ont été mis en œuvre, ils ont

+ « Les "réparations transformatrices" [...] cela signifie la restitution des terres, associée à la redistribution de terres et à l'accès au crédit, aux compétences et aux moyens nécessaires pour transformer ces terres en source de revenus. Des "réparations transformatrices" cela signifie proposer des opérations de la fistule ainsi que des compétences génératrices de revenus aux survivantes de viols. »

**Phumzile Mlambo-Ngcuka**

Directrice exécutive d'ONU Femmes

trop souvent été décausés, retardés de plusieurs années et entrepris sans guère de consultations — avec au final, peu de valeur réparatrice pour les victimes.

La nécessité de veiller à ce que les femmes soient consultées et en mesure de participer activement aux processus de réparation a été soulignée par les travaux de recherche sur la justice transitionnelle menés par Harvard Humanitarian Initiative sur la base d'enquêtes, notamment parce que cette étude a révélé des différences dans la manière dont les femmes et les hommes perçoivent les réparations<sup>58</sup>. Ainsi, en

**Pourcentage des personnes interrogées qui ont déclaré que, si des réparations sont fournies, elles devraient être données à titre individuel/ à la communauté/les deux<sup>59</sup>**



Côte d'Ivoire, les femmes étaient presque trois fois plus susceptibles de mentionner les compensations financières que les hommes, tandis qu'en République centrafricaine, c'était le contraire. En général, les femmes ont dit avoir besoin d'un soutien psychosocial plus fréquemment que les hommes, à l'exception du nord de l'Ouganda. Lorsqu'on leur a demandé si les réparations devaient être accordées à titre individuel, collectivement ou les deux, les personnes interrogées ont généralement indiqué qu'elles préféraient des réparations collectives, sauf, encore une fois, dans le nord de l'Ouganda. Il importe toutefois de noter que, dans tous les pays, une proportion plus élevée de femmes que d'hommes préféraient voir des réparations individuelles<sup>60</sup>. Cette différence souligne l'importance de veiller à ce que les femmes soient consultées et qu'elles puissent participer activement aux processus de réparation.

Au cours de la dernière décennie, les politiques et la jurisprudence se sont accordées sur la nécessité que les réparations aient un effet transformateur, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les filles. La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait remarquer que, comme les violences perpétrées contre

des femmes alimentent généralement des schémas de marginalisation préexistants et souvent systémiques, « les mesures de réparation doivent établir un lien entre les réparations individuelles et la transformation structurelle<sup>61</sup> ». Pourtant, les programmes de réparation qui correspondent aux expériences vécues par les femmes pendant les conflits sont trop peu nombreux, ce qui signifie que la majorité n'offre pas de réparations pour les actes de violence sur le plan de la reproduction, par exemple – notamment la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les avortements forcés – ni pour l'éventail de violations socio-économiques qui touchent les femmes en situation de conflit<sup>62</sup>.

**Avancées enregistrées dans les approches suivies en matière de réparations**

Il y a toutefois eu quelques progrès. Par exemple, l'Instance équité et réconciliation du Maroc a permis d'aboutir à une approche sensible au genre en matière de réparations, en reconnaissant les préjudices particuliers qui sont commis contre les femmes (y compris les proches des victimes directes), en reconnaissant la discrimination inhérente aux

approches suivies auparavant en matière de réparations et en définissant les agressions sexuelles comme une catégorie de violations devant faire l'objet de compensations<sup>63</sup>.

Les réparations sous forme de restitution de terres peuvent être d'une importance cruciale pour les femmes, en particulier dans les pays où leur manque d'accès à la terre et aux droits de succession en droit et en pratique avant le conflit peut aboutir à une incertitude, à une insécurité et à une marginalisation économique accrues après le conflit. En Colombie, la loi sur les victimes prévoit la restitution des terres aux personnes qui les ont perdues de façon arbitraire ou qui ont été déplacées en raison du conflit armé interne. Les dispositions de cette loi comprennent des mesures spéciales visant à protéger les droits des femmes, en accordant par exemple la priorité aux femmes chefs de famille dans les processus judiciaires et administratifs, en prévoyant d'accorder une

attention spéciale aux femmes dans le traitement des demandes de restitution ainsi qu'un accès prioritaire à d'autres avantages tels que le crédit, l'éducation, la formation et les subventions<sup>64</sup>. L'établissement d'un lien entre les processus de réparations et la réforme de la propriété foncière fait partie d'une approche transformatrice en matière de réparation<sup>65</sup>.

La plus grande avancée enregistrée dans le domaine des réparations ces dernières années est peut-être la montée de la volonté politique d'accorder des réparations aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits. La Chambre pour les crimes de guerre du Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine a prononcé un jugement historique en juin 2015, en accordant pour la première fois une compensation à une victime de viol en temps de guerre<sup>66</sup>. Un certain nombre de pays sont aussi en train d'élaborer une législation spécifique dans ce domaine. En 2014, le gouvernement libyen a publié

## PLEINS FEUX SUR

### La note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit

En 2014, l'ONU a publié la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, qui fournit des orientations sur l'engagement de l'ONU dans le domaine des réparations. Cette note énonce huit principes clés pour assurer l'efficacité des réparations :

- Des réparations adéquates en faveur des victimes de violences sexuelles liées aux conflits impliquent une combinaison de différentes formes de réparations.
- Les victimes de violences sexuelles liées aux conflits devraient pouvoir bénéficier de réparations judiciaires et/ou administratives dans le cadre de leur droit à obtenir des recours rapides, adéquats et efficaces.
- Les réparations individuelles et collectives devraient se compléter et se renforcer mutuellement.
- Dans la mesure du possible, les réparations devraient être transformatrices, y compris pour ce qui est de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur impact.
- La coopération en matière de développement devrait appuyer les obligations des États à garantir l'accès aux réparations.
- Il faut veiller à ce que les victimes puissent participer de manière constructive à la cartographie, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des réparations, et être consultées à leur sujet.
- Il faut veiller à mettre à disposition des réparations provisoires d'urgence pour répondre aux besoins immédiats et éviter que des préjudices irréparables ne soient occasionnés.
- Il faut veiller à mettre en place des règles de procédure adéquates pour les poursuites impliquant des violences sexuelles et pour les réparations.

un décret appelant à l'octroi de réparations aux victimes de violences sexuelles sous le régime de Kadhafi et pendant le soulèvement du pays en 2011<sup>67</sup>. Ce décret propose 12 mesures de secours, y compris la fourniture d'un soutien financier et psychologique aux victimes. Bien que la Commission de réparations reste à établir, le décret a été salué comme une mesure sans précédent de la part du gouvernement. En 2014, l'Assemblée du Kosovo a approuvé une loi reconnaissant légalement le statut des victimes civiles de violences sexuelles pendant le conflit armé<sup>68</sup>, et le parlement croate a récemment adopté une loi qui accorde à toutes les victimes de violences sexuelles de la guerre un paiement ponctuel, une compensation mensuelle pour le reste de leur vie ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle, une assurance santé obligatoire et complémentaire, des bilans de santé annuels et un hébergement dans des institutions offrant des services et une aide aux vétérans et aux victimes de la guerre<sup>69</sup>.

Comme pour toutes les mesures de justice visant les crimes de violence sexuelle, il convient, lors de la conception des programmes de réparation, de garder à l'esprit les défis particuliers que sont l'accès et la stigmatisation, et de se laisser guider par les questions de genre et les sensibilités culturelles, y compris le principe « ne pas nuire ». Il faut en outre veiller à adopter des règles de procédure qui protègent les intérêts de la victime et à proposer des mesures raisonnables et appropriées pour la charge de la preuve, ce qui est plus difficile en cas de crimes de violences sexuelles liées à un conflit. Les programmes de réparations administratives peuvent être des outils importants permettant d'offrir un recours pour ces violations spécifiques<sup>70</sup>.

Au Pérou, divers mécanismes ont été utilisés pour inscrire les victimes, y compris une déclaration des dirigeants communautaires et une analyse des informations contextuelles<sup>71</sup>. Au Chili, le paiement de réparations pour torture n'exigeait pas des victimes qu'elles divulguent ou prouvent les tortures qu'elles avaient subies. Le fait qu'elles aient été détenues dans un centre connu pour les tortures qui y étaient couramment pratiquées était suffisant et une compensation était versée sans qu'elles aient à satisfaire à la charge de la preuve<sup>72</sup>. On pourrait appliquer une approche innovante de ce type aux crimes de violence sexuelle pour contourner la nécessité d'une divulgation publique et le fardeau de présentation de la preuve<sup>73</sup>.

### **Relier les réparations aux politiques et acteurs du développement au sens large**

Le droit aux réparations et le droit au développement

sont certes deux droits distincts et séparés, mais en coordonnant les programmations, les stratégies et les acteurs, on peut faciliter leur réalisation. Pour que les programmes de réparation soient véritablement efficaces, particulièrement là où les violations et la pauvreté sont considérables, ils doivent établir des liens de complémentarité avec des politiques de développement et des acteurs du développement bien choisis, même lorsque ces réparations se limitent à des formes individuelles de recours. Ainsi, pour proposer des soins de santé spécialisés aux victimes des violations les plus graves, il faut qu'il y ait un centre de santé en état de fonctionner près de leur domicile. De même, l'offre de bourses aux enfants des personnes disparues, violées, torturées ou tuées nécessite l'existence d'une école en activité, qui puisse dispenser une éducation de qualité<sup>74</sup>. Qui plus est, lorsque ce sont des communautés tout entières qui ont été affectées par un conflit, l'établissement d'un lien entre les réparations individuelles et les réparations communautaires ainsi que des programmes de développement ciblés peut empêcher la création de nouvelles fractures et l'émergence de nouveaux griefs<sup>75</sup>. Ainsi, le versement d'un paiement ponctuel, même s'il est important, ne peut résoudre la pauvreté des communautés marginalisées, qui peut être une cause profonde du conflit.

En lien avec ce qui précède, si certaines victimes accordent la priorité à la justice individuelle — punir l'auteur du crime et créer un système de dissuasion pour que de tels actes ne se reproduisent plus —, pour d'autres, la justice doit en fin de compte être envisagée du point de vue de l'ensemble de la communauté. Il importe donc d'examiner comment les mécanismes et les processus de justice, tout en offrant un recours aux individus, aident aussi les sociétés à panser leurs plaies et à se remettre des violations passées afin de progresser vers une paix durable. Si les réparations sont à la fois individuelles et collectives, elles peuvent venir compléter les poursuites judiciaires, assurant ainsi un recours aux victimes et la reconstruction de la société. Les réparations collectives peuvent aussi comprendre des mesures symboliques comme des monuments aux morts, des excuses et des réinhumations. Pour les femmes, la reconnaissance symbolique de la violation de leurs droits peut en outre servir à réaffirmer qu'elles jouissent de droits égaux en tant que citoyennes.

### **Gérer les attentes**

Dans sa première affaire, la Cour pénale internationale a formulé un cadre complet pour les réparations<sup>76</sup>. Le Fonds de la CPI au profit des victimes, fondé par les États parties, a été chargé de la mise en œuvre de

ces réparations avec des ressources très maigres. Les administrateurs du Fonds préparent actuellement un plan de mise en œuvre, avec de grandes difficultés. Bien que l'appel à des réparations soit fondamentalement valide sur le plan théorique, en pratique, les institutions qui ont la capacité de répondre aux besoins des programmes de réparation novateurs sont peu nombreuses, particulièrement dans les sociétés touchées par un conflit. Par conséquent, il est essentiel de gérer les attentes dès le départ et d'établir ce qu'il est réaliste et possible de faire avant de promettre des réparations aux victimes.

## L'ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE DANS LES CADRES JURIDIQUES PLURIELS

Le droit international humanitaire, la résolution 1325 et les six résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité qui l'ont suivie encouragent les États à promouvoir et à protéger l'accès des femmes à la justice tout au long des processus d'établissement des responsabilités qui suivent un conflit ainsi qu'à entreprendre une réforme juridique et judiciaire pour garantir à toutes et à tous l'accès à la justice et l'État de droit.

**Environ 80 pour cent des réclamations ou des litiges sont résolus par des systèmes judiciaires parallèles, ce qui montre que dans les pays en développement, la plupart des femmes ont accès à la justice dans un cadre juridique pluriel<sup>77</sup>.** Pourtant, en pratique, le pluralisme juridique peut causer des difficultés particulières aux femmes, surtout lorsque les institutions étatiques sont faibles, comme c'est si souvent le cas au sortir d'un conflit. En particulier, rendre la justice aux femmes alors qu'un conflit fait rage est par nature difficile. Les systèmes judiciaires formels sont dévastés ou affaiblis et le peuple n'a peut-être plus confiance en l'État. Dans ces cas-là, les institutions

judiciaires informelles et le droit coutumier qu'elles dispensent sont souvent les seuls lieux de justice et de résolution des conflits auxquels la population, et les femmes en particulier, ont accès ; or, il est rare que ces instances mènent à des résultats positifs pour les femmes et les filles.

Bien qu'il s'agisse d'un concept contesté, le pluralisme légal concerne les systèmes où coexistent des lois et des ordres juridiques différents. Il peut y avoir diverses associations de droit civil codifié, de droit religieux, de codes juridiques autochtones ou coutumiers, d'arbitrage communautaire ou d'autres procédures de résolution des litiges. Ces codes peuvent être formels ou informels. Certains sont reconnus et autorisés par l'État, tandis que d'autres ne le sont pas. S'il est vrai que les ordres juridiques pluriels peuvent générer des incertitudes et des difficultés, ils peuvent aussi offrir aux femmes des occasions de négocier et de faire progresser leurs objectifs de justice<sup>78</sup>.

La Somalie est un exemple de pays où les normes culturelles et des systèmes juridiques multiples, qui se recouvrent et parfois se contredisent, affaiblissent les droits des femmes. En vertu du droit coutumier, une Somalienne qui a été violée peut être contrainte à épouser l'homme qui l'a attaquée. Le viol est considéré comme un problème qui doit être résolu par les deux clans concernés, en vue de maintenir la paix, de protéger l'honneur de la victime, d'éliminer l'ostracisme social et de garantir le paiement de la totalité de la dot par le clan du violeur<sup>79</sup>. En revanche, en vertu du droit formel, le viol est passible d'une peine d'emprisonnement tandis que la loi islamique condamne l'auteur du viol à la peine de mort s'il est marié, et à recevoir 90 coups de fouet s'il est célibataire<sup>80</sup>. Trois systèmes aboutissent donc à trois résultats différents pour le même crime, car ils reposent sur des conceptions divergentes des droits et de la personne titulaire des droits.

Étant donné que l'objectif d'un grand nombre de systèmes judiciaires non étatiques est de rétablir la paix plutôt que d'offrir un recours aux individus, cela signifie souvent que la discrimination à l'encontre des femmes se perpétue et que leurs droits humains sont bafoués<sup>81</sup>. Dans certaines situations, les parties en litige peuvent, en théorie, avoir le choix de l'instance où présenter leur dossier et étudier différentes options en vue d'obtenir un résultat favorable. Cependant, il s'agit rarement d'un véritable choix pour les femmes en raison des pressions communautaires et sociales.

Bien que les défis à relever pour garantir l'accès des femmes à la justice dans les situations fragiles et qui suivent un conflit soient considérables, le pluralisme juridique peut être utilisé d'une manière positive, en

---

**+** *En pratique, le pluralisme juridique peut causer des difficultés particulières aux femmes, surtout lorsque les institutions étatiques sont faibles, comme c'est si souvent le cas au sortir d'un conflit.*

---

## PLEINS FEUX SUR

### Les systèmes judiciaires informels et le rôle des chefs traditionnels et religieux

Comme la majorité des gens se tournent vers les systèmes judiciaires informels pour demander justice, surtout dans les situations de conflit ou qui suivent un conflit, les chefs religieux et traditionnels peuvent jouer un rôle important dans la protection et la promotion des droits des femmes.

Les ordres juridiques qui appliquent des lois religieuses, coutumières ou autochtones sont généralement dominés par des hommes et perpétuent des interprétations patriarcales de la culture, offrent différentes protections aux hommes et aux femmes et punissent rarement la violence sexiste en particulier<sup>82</sup>. Cependant, le droit coutumier peut s'adapter et changer de façon à refléter l'évolution des valeurs dans la société. Ainsi, en Afghanistan, les chefs religieux sont parmi les gardiens traditionnels, chargés de prendre les décisions locales, particulièrement en ce qui concerne les droits des

femmes. Bien qu'au niveau national, les droits des femmes se soient heurtés à des résistances, à l'échelon local, les chefs religieux ont manifesté leur souhait de protéger les droits des femmes au sein d'un cadre islamique. Les organisations de la société civile ont collaboré avec des spécialistes de l'islam au niveau régional pour mettre au point un programme sur les droits des femmes dans l'islam. Les imams qui ont participé au projet ont mentionné dans leurs sermons les droits religieux et juridiques des femmes en matière de succession familiale, d'emploi, d'éducation, de participation à la vie politique et de prise de décisions concernant leur propre corps. Il est difficile d'évaluer l'effet de ces sermons, mais des études d'impact portant sur différents projets montrent que le taux de résolution des litiges en faveur des femmes a été multiplié par trois<sup>83</sup>.

programmant des interventions qui reposent sur une analyse adaptée au contexte de la manière dont les femmes se retrouvent dans ces différents systèmes judiciaires et les utilisent, des raisons pour lesquelles elles en choisissent un plutôt qu'un autre, des résultats obtenus et des retombées que cela a sur leur vie<sup>84</sup>. Il existe un certain nombre d'exemples de gouvernements, d'intervenantes et intervenants internationaux et d'organisations de femmes qui ont engagé le dialogue avec différents ordres juridiques pour amener des changements positifs.

#### Réformes institutionnelles

Il peut être plus difficile de réformer les systèmes juridiques pluriels, y compris après un conflit, lorsque le droit coutumier ou religieux est exempté des dispositions constitutionnelles en matière d'égalité. De plus, même lorsque la constitution oblige les chefs traditionnels et religieux à exercer leur pouvoir en respectant les principes constitutionnels, y compris l'égalité des sexes, en pratique, les femmes restent encore souvent confrontées à une situation de discrimination systémique.

Au Burundi, bien que le principe d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe soit inscrit dans

la Constitution de 2005<sup>85</sup>, d'importants aspects de la vie familiale comme l'héritage et les régimes matrimoniaux sont toujours régis par le droit coutumier, qui exerce une discrimination à l'encontre des femmes<sup>86</sup> en les empêchant d'hériter de terres léguées par leur père ou leur mari.

Comme la période qui suit un conflit s'accompagne presque toujours de réformes constitutionnelles et législatives, elle offre une fenêtre d'opportunité importante pour ancrer l'égalité des sexes et l'égalité des droits dans tous les systèmes juridiques. Comme nous l'avons dit précédemment, une réforme législative en soi ne saurait garantir le changement social. Cependant, l'alignement des systèmes juridiques pluriels sur les normes juridiques internationales peut jouer un rôle majeur dans le développement d'une compréhension des droits humains. Il convient d'affirmer la primauté des lois constitutionnelles sur les droits religieux, coutumier et autochtone, et de les obliger à se conformer aux normes constitutionnelles en matière d'égalité afin d'assurer la protection et la promotion des droits des femmes<sup>87</sup>.

#### Participation des femmes à l'accès à la justice

La participation des femmes dans tous les lieux et

---

**+** *Comme la période qui suit un conflit s'accompagne presque toujours de réformes constitutionnelles et législatives, elle offre une fenêtre d'opportunité importante pour ancrer l'égalité des sexes et l'égalité des droits dans tous les systèmes juridiques.*

---

toutes les formes de justice peut en soi avoir des effets transformateurs. Au Timor-Leste, le travail des dirigeantes locales auprès du système de chefs de village (ou « succo ») a eu pour résultat une augmentation de l'engagement des chefs « succo » à renvoyer les cas de violence sexuelle devant le système juridique formel. Cela a permis de réduire le nombre de cas de violence domestique. Les femmes qui ont participé à des mécanismes de ce type ont déclaré avoir davantage confiance en elles et mieux comprendre les questions relatives à la paix et à la sécurité, ce qui leur a permis de prendre des mesures pour le compte de leur communauté tout entière<sup>88</sup>.

Les données ont montré que dans le secteur juridique officiel, le recrutement de femmes à des postes de prestation de services de première ligne (en tant que policières, gardiennes de prison, représentantes légales et administratrices de la Cour) ainsi qu'aux plus hauts niveaux d'influence politique (en tant que législatrices, juges et dans les organes de surveillance de la profession) peut améliorer la sensibilité au genre des systèmes judiciaires<sup>89</sup>. Par exemple, l'augmentation du nombre de femmes agents de police correspond à une hausse du signalement des cas de violences sexuelles<sup>90</sup>. De la même façon, lorsqu'on considère les besoins particuliers des prisonnières, notamment en matière d'accès à la justice, il est fondamental d'avoir un bon équilibre entre les sexes au niveau du personnel pénitentiaire pour garantir la satisfaction de ces besoins et le respect des droits. Les programmes qui encouragent les femmes à faire carrière dans le secteur du droit et qui appuient les possibilités d'éducation ou les quotas de recrutement peuvent faciliter la

participation des femmes dans le secteur judiciaire avec efficacité.

Quelle que soit l'approche suivie pour obtenir justice, il convient de veiller à ce que l'accès soit fondé sur une compréhension des titulaires de droits. Pour cela, il faut expliquer les différences de besoins liées à des facteurs comme l'âge, la culture, l'appartenance ethnique, la religion, le statut socio-économique et l'emplacement, qui doivent tous être pris en compte de manière égale lors de la conception de l'intervention.

#### **Accès à la justice quand un conflit fait rage**

C'est au milieu d'un conflit que l'accès à la justice est le plus difficile, ce qui affecte particulièrement les groupes marginalisés et minoritaires, dont les femmes et les filles<sup>91</sup>. En effet, les structures juridiques qui devraient protéger la population sont alors généralement inaccessibles et/ou ont été détruites. Même les mécanismes traditionnels de résolution des litiges sont parfois compromis, car il se peut que les chefs traditionnels eux-mêmes aient été déplacés, emprisonnés et parfois, torturés et assassinés. Ainsi, au Darfour, bien que le viol et les autres formes de VSS

---

**+** *Dans le secteur juridique officiel, le recrutement de femmes à des postes de prestation de services de première ligne (en tant que policières, gardiennes de prison, représentantes légales et administratrices de la Cour) ainsi qu'aux plus hauts niveaux d'influence politique (en tant que législatrices, juges et dans les organes de surveillance de la profession) peut améliorer la sensibilité au genre des systèmes judiciaires.*

---

soient endémiques dans le conflit, l'accès à la justice est pratiquement inexistant, surtout pour les femmes et les filles. Un grand nombre de tribunaux ont été fermés soit par le gouvernement, soit par les rebelles, ou bien leurs activités sont tout simplement gelées par la violence et les déplacements<sup>92</sup>. Dans certaines régions dont l'Armée de libération du Soudan (ALS) a pris le contrôle, les tribunaux coutumiers ont été fermés et remplacés par des tribunaux de type militaire qui, dit-on, avantagent les combattants au détriment des civils et certains groupes ethniques par rapport à d'autres<sup>93</sup>. En outre, du fait du conflit, les mécanismes traditionnels ont plus de difficultés à résoudre les litiges, car les chefs traditionnels eux-mêmes ont été déplacés, emprisonnés et, parfois, torturés et assassinés. Il est clair qu'en situation de conflit, le fonctionnement des mécanismes de justice, qu'ils soient formels ou informels, est mis à mal, ce qui affecte en particulier l'accès à la justice pour les groupes marginalisés et minoritaires, y compris les femmes et les filles<sup>94</sup>. L'ONU a adopté un certain nombre d'initiatives visant à renforcer les interventions de la justice à l'échelon national lorsqu'un conflit fait rage, avec notamment des guichets uniques (par exemple, au Somaliland et au Burundi), des guichets réservés aux femmes dans les commissariats de police irakiens, des tribunaux mobiles dans l'est de la RDC et une permanence téléphonique nationale mise en place par la police pour les victimes de VSS au Mali.

### Initiatives d'autonomisation juridique

L'amélioration de l'accès à l'aide juridictionnelle et à la prestation de services pour les survivantes et survivants de VSS — notamment en leur fournissant une assistance médicale, psychosociale et économique — est un élément important de leur accès général à une justice complète. Dans l'est de la RDC, le PNUD soutient un vaste réseau de cliniques d'aide juridictionnelle afin de s'attaquer à l'impunité, en particulier pour les crimes de VSS. Ces cliniques offrent une assistance médicale et psychosociale ainsi qu'une aide juridictionnelle et elles ont récemment commencé à aborder les problèmes de réintégration sociale que connaissent les victimes de VSS, grâce à un soutien psychosocial, à des cours d'alphabétisation, à un appui socio-économique et à l'éducation des chefs communautaires sur les attitudes à adopter envers les survivantes et les survivants<sup>95</sup>. Les guichets uniques qui offrent aux survivantes et survivants toute une gamme de services au même endroit, par exemple des soins médicaux, un accompagnement psychologique, un accès à des enquêtrices et enquêteurs de la police et une assistance juridique, sont un modèle réussi, qui intègre les services juridiques dans les besoins plus généraux des survivantes et des

---

**+** *Les guichets uniques qui offrent aux survivantes et survivants toute une gamme de services au même endroit, par exemple des soins médicaux, un accompagnement psychologique, un accès à des enquêtrices et enquêteurs de la police et une assistance juridique, sont un modèle réussi.*

---

survivants, par le biais d'une approche coordonnée entre les professionnelles et professionnels de la santé, qui sont souvent le premier point de contact, et la police.

Avec leur connaissance des systèmes juridiques pluriels et leur compréhension des structures sociopolitiques locales, les assistantes et assistants juridiques issus de la communauté peuvent être d'une aide précieuse pour aider les femmes à comprendre et utiliser les différents systèmes (formels ou informels) à leur avantage<sup>96</sup>. Elles et ils peuvent faciliter l'accès aux systèmes formels et proposer des alternatives vers lesquelles les femmes peuvent se tourner si leurs droits officiels ne sont pas reconnus par les institutions locales. L'association Turkana Women in Development Organization (TWADO) dirige un programme d'assistance juridique spécifiquement axé sur le suivi des affaires qui impliquent des violences contre des femmes et des enfants au Turkana, une région isolée du Kenya. Les assistantes et assistants juridiques sont détachés auprès des processus coutumiers locaux de résolution des litiges, où elles et ils expriment leur point de vue dans les affaires qui concernent les droits des femmes. De plus, elles et ils suivent le processus de près pour repérer les affaires qui devraient être renvoyées devant les tribunaux officiels et pour aider les familles à accéder à ces mécanismes<sup>97</sup>.

Pour les détenues et les prisonnières, l'accès à l'aide juridictionnelle est essentiel pour garantir qu'elles auront un procès et une peine équitables, sachant que, souvent, les prisonnières sont victimes de maltraitance,

souffrent de maladies mentales et continuent d'être les principales responsables de leurs enfants. Au Darfour, par exemple, la MINUAD a appuyé la mise en place de guichets d'aide juridictionnelle dans les prisons et plus de 550 prisonniers (y compris des hommes) en ont profité à ce jour. La MINUL a facilité l'accès aux dossiers des détenus en renforçant les capacités nationales en matière de gestion des données pénitentiaires, avec pour résultat une diminution de 27 pour cent du nombre de détentions préventives.

Pour que l'impact soit maximal, la réforme juridique et le soutien à l'assistance juridique doivent être associés à des mesures de sensibilisation et de dialogue entre les parties prenantes étatiques et non étatiques, et parmi les femmes en milieu urbain et dans les campagnes. En effet, cela contribue à créer un espace permettant aux femmes de remettre en question les valeurs et procédures culturelles qui perpétuent la discrimination systémique et entravent leur accès à la justice. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans les provinces des Hautes-Terres orientales et de Simbu, plusieurs communautés ont réussi à résoudre un conflit communautaire en établissant leur propre instance de résolution des litiges et de rétablissement de la paix. Dans le district de Kup de la province de Simbu, l'association Kup Women for Peace (KWP)

dispense une formation sur les droits des victimes et sur les instruments juridiques, y compris l'utilisation de la CEDEF, aux chefs de village et au personnel des tribunaux. Cela a conduit à la décision de nommer des « policières et policiers communautaires », qui servent de lien entre la communauté et le commissariat de police le plus proche dans le district<sup>98</sup>.

---

 *La réforme juridique et le soutien à l'assistance juridique doivent être associés à des mesures de sensibilisation et de dialogue entre les parties prenantes étatiques et non étatiques, et parmi les femmes en milieu urbain et dans les campagnes.*

---

## RECOMMANDATION

### L'après 2015 : propositions d'actions

#### Les États membres, l'ONU et la société civile doivent :

- ✓ Adopter une approche de justice transformatrice pour la programmation en faveur de l'accès des femmes à la justice, notamment en mettant au point des interventions qui aident les ordres juridiques à remettre en question les normes socioculturelles sous-jacentes et les contextes d'inégalité qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et permettent aux violations liées aux conflits de se produire.
- ✓ Veiller à ce que les mécanismes d'établissement des responsabilités chargés de prévenir la violence extrémiste et d'y répondre disposent de l'expertise nécessaire en matière de genre, compte tenu du nombre croissant d'attaques lancées par des groupes extrémistes qui visent délibérément les droits des femmes, y compris des cas de violences sexuelles et sexistes.

#### POURSUITES

##### Les États membres et l'ONU doivent :

- ✓ Investir dans le renforcement des systèmes de justice nationaux pour enquêter sur les crimes internationaux et engager des poursuites, y compris dans les cas de violences sexuelles et sexistes, conformément au principe de complémentarité. Cela implique notamment de :
  - Soutenir les cadres juridiques qui intègrent la définition et les éléments des crimes de VSS, des procédures de soutien pour les victimes et les témoins ainsi que des dispositions pour les réparations, en conformité avec les normes internationales, y compris le Statut de Rome.
  - Collaborer avec les États et leur fournir une expertise pour veiller à ce qu'ils disposent de la capacité technique requise pour enquêter sur les cas de VSS liées aux conflits et engager des poursuites.

#### La société civile doit :

- ✓ Plaider en faveur de la ratification du Statut de Rome par les États et de son application au niveau national, et pour l'adoption d'une législation nationale conforme aux normes internationales relatives aux droits des femmes, y compris les lois spécifiques sur les crimes sexuels et sexistes.

#### JUSTICE TRANSITIONNELLE

##### Les États membres et l'ONU doivent :

- ✓ Investir dans l'élaboration et l'application de mesures de justice transitionnelle sensibles au genre, qui reconnaissent les expériences vécues par les femmes en situation de conflit ainsi que leurs besoins de justice et d'imputabilité, et qui y répondent.
- ✓ Accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de programmes de réparation sensibles au genre et ayant un effet transformateur, notamment par la mise en œuvre de la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit.
- ✓ Établir des mesures spécifiques visant à assurer la participation active des femmes et des organisations de la société civile dans la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des mécanismes de justice transitionnelle, afin de faire en sorte que les expériences vécues par les femmes en période de conflit soient prises en compte, que leurs priorités et besoins particuliers soient satisfaits et qu'une réponse soit apportée à toutes les violations subies.

##### Les États membres et l'ONU doivent :

- ✓ Investir dans le renforcement des capacités sensibles au genre du secteur de la justice en :
  - Dispensant une formation prenant en compte les spécificités de genre à toutes les intervenantes et

à tous les intervenants du secteur de la justice, en particulier à celles et ceux qui fournissent des services liés à la justice, notamment les chefs traditionnels, le personnel de santé et la police.

- Soutenant la participation accrue des femmes à tous les niveaux de la prestation des services de justice, tant au sein des systèmes officiels que des systèmes informels, à travers des mesures pouvant inclure des quotas et appuyer l'éducation juridique des femmes, notamment au moyen de bourses d'études.

- ✓ Aider les femmes des communautés locales à diriger les mécanismes de justice traditionnels et à s'y impliquer.

**Les États membres doivent :**

- ✓ Veiller à ce que les garanties d'égalité offertes par la constitution s'appliquent à tous les systèmes de justice et à toutes les lois, conformément au droit international.

**Les États membres, l'ONU et la société civile doivent :**

- ✓ Collaborer pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives d'autonomisation juridique qui renforcent l'assurance des femmes et leur accès aux systèmes juridiques, et qui leur permettent d'être des participantes actives dans leur utilisation.

## RÉFÉRENCES

1. Maria Butler, Abigail Ruane et Madhuri Sastry, « The Pieces of Peace: Realizing Peace Through Gendered Conflict Prevention », contribution à l'Étude mondiale (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, 2015), 22.
2. Voir « Uniting Our Strengths for Peace - Politics, Partnership and People », document de l'ONU A/70/95-S/2015/446 (Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 16 juin 2015) ; O'Reilly, Ó Súilleabháin et Paffenholz, « Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes ».
3. Le Procureur c/ Radislav Krstić (arrêt), IT- 98-33-T (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2001).
4. Le Procureur c/ Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu (les accusés de l'AFRC) (arrêt d'appel), SCSL-2004-16-A (2008) ; Jennifer Gong-Gershowitz, « Forced Marriage: A 'New' Crime Against Humanity? », *Northwestern Journal of International Human Rights* vol. 8, n°1 (Automne 2009) : 53-76.
5. « Is the International Community Abandoning the Fight against Impunity? », Women's Voices - Women's Initiatives for Gender Justice, mars 2015.
6. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2002, 42(9) ; « Regulations of the Office of the Prosecutor », ICC-BD/05-01-09 (Cour pénale internationale, 23 avril 2009).
7. « Rules of Procedure and Evidence for the International Criminal Court », document de l'ONU PCNICC/2000/1/Add.1 (Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Nations Unies, 2 novembre 2000), Règles 87, 88.
8. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 68(2) et (3) ; « Rules of Procedure and Evidence for the International Criminal Court », Règles 89-93.
9. « TFV Strategic Plan 2014-2017 » (La Haye : Fonds au profit des victimes, août 2014).
10. Elisabeth Wood, « Variation in Sexual Violence During War », *Politics & Society* 34, n°3 (septembre 2006) : 307-41.
11. Ibid.
12. Julie Mertus et al., *Women's Participation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY): Transitional Justice for Bosnia and Herzegovina* (Hunt Alternatives Fund, 2004), 11.
13. Binaifer Nowrojee, « We Can Do Better: Investigating and Prosecuting International Crimes of Sexual Violence », article présenté lors du colloque des procureurs internationaux, Arusha, (novembre 2004) ; Human Rights Watch, éd., *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and Its Aftermath* (New York : Human Rights Watch, 1996).
14. Il s'agissait de la juge Navantham Pillay, qui a par la suite été nommée au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir, Richard Goldstone et Estelle Dehon, « Engendering Accountability: Gender Crimes Under International Criminal Law », *New England Journal of Public Policy* 19, n°1 (21 septembre 2003) : 124.
15. « The Global Study on Women, Peace and Security: Submission by the International Criminal Court (Cour pénale internationale, 20 mai 2015).
16. Fionnuala Ní Aoláin, « Gendered Harms and Their Interface with International Criminal Law », *International Feminist Journal of Politics* 16, n°4 (2 octobre 2014) : 630.
17. « Sepur Zarco: First Case of Sexual Slavery Will Be Heard in Guatemalan Courts », Network In Solidarity With The People Of Guatemala (NISGUA), 8 juillet 2015, <http://nigua.blogspot.com/2015/07/sepur-zarco-first-case-of-sexual.html>.
18. Cour suprême de justice de Colombie, Commission d'appel, SP15512-2014, Radicación No. 39392. Voir également, Daniela Kravetz, « Recent Developments in Colombian Jurisprudence on Conflict-Related Sexual Violence », *IntLawGrrls*, 15 avril 2015, <http://ilg2.org/2015/04/15/recent-developments-in-colombian-jurisprudence-on-conflict-related-sexual-violence/>.
19. Conseil des droits de l'homme, « Analytical Study Focusing on Gender-Based and Sexual Violence in Relation to Transitional Justice, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights », document de l'ONU A/HRC/27/21 (Assemblée générale des Nations Unies, 30 juin 2014), § 32.
20. « Improving Women's Access to Justice During and After Conflict: Mapping UN Rule of Law Engagement » (ONU Femmes, Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], 2013), 39.
21. « Complementarity and Transitional Justice: Synthesis of Key Emerging Issues for Development », document de réflexion (Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], 16 novembre 2012), 9.
22. « Progress and Obstacles in the Fight against Impunity for Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo » (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo [MONUSCO], Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [HCDH], avril 2014), § 29, 31.
23. « MediCapt », Médecins pour les droits de l'homme, consulté le 26 septembre 2015, <http://physiciansforhumanrights.org/medicapt/?referrer=https://www.google.com/>.
24. Sucharita S.K. Varanasi, « Using Technology to End Impunity for Mass Atrocities, Including Rape », *International Justice Monitor*, 26 mai 2015, <http://www.ijmonitor.org/2015/05/using-technology-to-end-impunity-for-mass-atrocities-including-rape/>.
25. KoBo Toolbox a été créé pour permettre la collecte de données d'enquêtes dans des environnements difficiles comme les régions touchées par un conflit. Cet outil

- facilite la création de questionnaires d'enquête, le recueil de données sur des appareils intelligents et leur analyse immédiate. Voir, « KoBo Toolbox: Data Collection Tools for Challenging Environments », consulté le 26 septembre 2015, <http://www.kobotoolbox.org/>.
26. L'équipe d'experts fait directement rapport à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ; elle est formée de spécialistes provenant du DOMP, du PNUD et du HCDH.
  27. « Report of the Secretary-General: Conflict-Related Sexual Violence », document de l'ONU S/2015/203 (Conseil de sécurité des Nations Unies, 23 mars 2015), 96.
  28. Ces spécialistes ont été déployés auprès d'autres instances, notamment le Groupe d'experts sur le Sri Lanka, les missions d'établissement des faits en RCA, en Irak, en Libye et sur Boko Haram, ainsi que la Commission d'enquête de l'UA pour le Soudan du Sud.
  29. Les recherches ont été conduites avec le soutien d'ONU Femmes. Les pays concernés sont le Rwanda, l'Irak, le nord de l'Ouganda, l'est de la RDC, la République centrafricaine, le Libéria, la Côte d'Ivoire et le Cambodge. Les enquêtes ont eu lieu entre 2002 et 2013. Voir, Phuong N. Pham et Patrick Vinck, « Gender and Transitional Justice: Evidence from Multi-Country Surveys on Attitudes and Perceptions about Transitional Justice » (Harvard Humanitarian Initiative, ONU Femmes, Brigham and Women's Hospital, mai 2015).
  30. Ibid., 3. Un autre exemple montre bien qu'il est tout à fait pertinent de consulter les femmes et les communautés : en 2004 et 2005, UNIFEM a coorganisé deux conférences sur la justice pour les femmes, avec la participation de dirigeantes venant de 12 pays en conflit ou sortant d'un conflit. Ces dernières ont formulé des observations et des recommandations clés sur les besoins liés à la justice, qui allaient en ce sens et dont un grand nombre sont citées dans le présent chapitre. Voir, Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) et Consortium international pour l'aide juridique, « Report of the Conference on Gender Justice in Post-Conflict Situations: 'Peace Needs Women and Women Need Justice' (15-17 September 2004) », document de l'ONU S/2004/862 (Conseil de sécurité des Nations Unies, 26 octobre 2004) ; ministère suédois des Affaires étrangères, Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) et Consortium international pour l'aide juridique, « Report of the High-Level Meeting on "Building Partnerships for Promoting Gender Justice in Post-Conflict Societies" (Stockholm, Sweden, 25-26 August 2005) », document de l'ONU A/60/444-S/2005/669 (Assemblée générale des Nations Unies, Conseil de sécurité des Nations Unies, 25 octobre 2005).
  31. « General Recommendation No. 30 on Women in Conflict Prevention, Conflict and Post-Conflict Situations », document de l'ONU CEDAW/C/GC/30 (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 18 octobre 2013), § 76 ; Nahla Valji, « A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women », document d'orientation (ONU Femmes, octobre 2012).
  32. Groupe de travail des Nations Unies sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, « General Comment on Women Affected by Enforced Disappearances », document de l'ONU A/HRC/WGEID/98/2 (Assemblée générale des Nations Unies, 14 février 2013), § 4.
  33. Polly Dewhirst et Amrita Kapur, « The Disappeared and Invisible: Revealing the Enduring Impact of Enforced Disappearance on Women » (Centre international pour la justice transitionnelle, mars 2015), 6.
  34. Ibid., 19-23, 28.
  35. « Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice » (ONU Femmes, 2011), 95.
  36. Valji, « A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women », 12.
  37. Ibid.
  38. « Organic Law on Establishing and Organizing Transitional Justice » (République de Tunisie, ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle, 15 décembre 2013), art. 39.
  39. Ibid., art. 10.
  40. Commission vérité, justice et réconciliation, Kenya, « Report of the Truth, Justice and Reconciliation Commission, Vol. I », 2013, 105-106.
  41. Vasuki Nesiah, et al., « Truth Commissions and Gender: Principles, Policies, and Procedures » (Centre international pour la justice transitionnelle, juillet 2006), 18.
  42. Conseil des droits de l'homme, « OHCHR Study on SGBV in Relation to Transitional Justice (2014) », § 9.
  43. Graeme Simpson, Edin Hodzic et Louis Bickford, « Looking Back, Looking Forward: Promoting Dialogue through Truth-Seeking in Bosnia and Herzegovina » (Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], juin 2012), 80-81.
  44. Marieme Helie Lucas, « The Women's Court in the Former Yugoslavia », Portside, 8 mai 2015, <http://portside.org/2015-05-11/bosnie-sarajevo-women%E2%80%99s-court-former-yugoslavia>
  45. Andrea Oskari Rossini, « Sarajevo, the Women's Tribunal », Osservatorio Balcani E Caucaso, 11 mai 2015, <http://www.balcanicaucaso.org/eng/Regions-and-countries/Bosnia-Herzegovina/Sarajevo-the-Women-s-Tribunal-161486>.
  46. Le tribunal a été convoqué par WOREC, National Alliance for Women Human Rights Defenders, Nagarik Awaj et Advocacy Forum. « Women's Tribunal in Nepal Hears from Survivors of Sexual Violence in Armed Conflict », Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, 15 décembre 2014, <http://apwld.org/womens-tribunal-in-nepal-hears-from-survivors-of-sexual-violence-in-armed-conflict/>.

47. Tribunal des femmes sur les violences sexuelles commises contre les femmes en période de conflit, « Verdict » (Katmandou, Népal : Tribunal des femmes sur les violences sexuelles commises contre les femmes en période de conflit, 8 décembre 2014), 5.
48. Cambodian Defenders Project, « Panel Statement for the Women's Hearing: True Voices of Women under the Khmer Rouge Regime » (Phnom Penh, Cambodge : Cambodian Defenders Project, 7 décembre 2011).
49. « Résolution 1593 (2005) », document de l'ONU S/RES/1593 (2005) (Conseil de sécurité des Nations Unies, 31 mars 2005), § 1.
50. Conseil des droits de l'homme, « OHCHR Study on SGBV in Relation to Transitional Justice (2014) » § 30.
51. En 2011, le Secrétaire général de l'ONU a prié ONU Femmes de veiller à ce que chaque commission d'enquête dispose d'expertes et d'experts sur l'investigation des cas de VSS. Voir, « Report of the Secretary-General: Women and Peace and Security », document de l'ONU S/2011/598 (Conseil de sécurité des Nations Unies, 29 septembre 2011), § 69. Depuis 2009, des enquêtrices et enquêteurs sur les VSS ou des conseillères et conseillers en matière d'égalité des sexes ont été déployés auprès de commissions d'enquête en Guinée-Conakry, en Côte d'Ivoire, en Libye, en République arabe syrienne, en République populaire démocratique de Corée, en République centrafricaine (RCA), en Érythrée et à Gaza (2014).
52. « Report of the Detailed Findings of the Commission of Inquiry on Human Rights in the Democratic People's Republic of Korea », document de l'ONU A/HRC/25/CRP.1 (Conseil des droits de l'homme, 7 février 2014), § 963–975.
53. Ibid., § 1220(i).
54. Conseil des droits de l'homme, « Fact-Finding Mission to Improve Human Rights, Accountability and Reconciliation for South Sudan », document de l'ONU A/HRC/29/L.8 (Assemblée générale des Nations Unies, 30 juin 2015).
55. Ibid., 2.
56. Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire du Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, ICC–01/04–01/06, 66–85 (2012).
57. Voir, par ex., Valji, « A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women », 16–19.
58. Pham et Vinck, « Gender and Transitional Justice: Evidence from Multi-Country Surveys on Attitudes and Perceptions about Transitional Justice ».
59. Ibid., 11.
60. Ibid., 11.
61. Voir, Conseil des droits de l'homme, « Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, Rashida Manjoo », document de l'ONU A/HRC/14/22 (Assemblée générale des Nations Unies, 23 avril 2010), § 24. Voir aussi, « CEDAW General Recommendation No. 30 (2013) », § 79. « [L]es réparations doivent chercher à mettre fin aux inégalités structurelles qui ont conduit à ces violations, répondre aux besoins spécifiques des femmes et prévenir la répétition des actes dont elles ont été victimes. »
62. Ruth Rubio-Marin, « Reparations for Conflict-Related Sexual and Reproductive Violence: A Decalogue », *William & Mary Journal of Women and the Law* 19, n°1 (2012) : 69–104.
63. Valji, « A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women », 19. Au Maroc, les indemnités de réparation étaient auparavant fondées sur le concept de l'héritage : la priorité est accordée aux fils aînés au détriment des épouses, ce qui fait que les veuves se retrouvent généralement sans ressources ou doivent dépendre de leurs parents de sexe masculin pour leur survie. Le rapport de la commission de vérité a recommandé un autre processus, qui permettrait aux femmes chefs de famille de recevoir une compensation directement et sur un pied d'égalité plutôt que par le biais de leur parent de sexe masculin le plus âgé, comme c'est le cas en vertu du droit de succession de la charia.
64. Congrès colombien, loi sur les victimes et la restitution des terres, Loi 1448, 2011, 114–118 ; « Guidance Note of the Secretary-General: Reparations for Conflict-Related Sexual Violence » (Nations Unies, juin 2014).
65. Fionnuala Ni Aolain, Catherine O'Rourke, Aisling Swaine, « Transforming Reparations for Conflict-Related Sexual Violence: Principles and Practice », *Harvard Human Rights Journal*, à paraître, Minnesota Legal Studies Research Paper, document de recherche n°15–02 de la Faculté de droit du Minnesota (2 mars 2015).
66. « Bosnian Court Grants Wartime Rape Victim Compensation in Landmark Ruling », *The Guardian*, 24 juin 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/jun/24/bosnian-court-grants-wartime-victim-compensation-landmark-ruling>.
67. « Report of the Secretary General: Conflict-Related Sexual Violence », document de l'ONU S/2014/181 (Conseil de sécurité des Nations Unies, 13 mars 2014), § 72.
68. Assemblée de la République du Kosovo, « On Amending and Supplementing the Law No. 04/L-054 on the Status and the Rights of the Martyrs, Invalids, Veterans, Members of Kosovo Liberation Army, Sexual Violence Victims of the War, Civilian Victims and Their Families », Loi n° 04/L-172, 2014.
69. Zoran Radosavljevic, « Croatia Passes Law to Compensate War Rape Victims », Reuters, 29 mai 2015, <http://uk.reuters.com/article/uk-croatia-rape-idUKKBN0OE1M820150529>
70. Plusieurs de ces techniques sont décrites dans Carla Ferstman, Mariana Goetz et Alan Stephens, éd., *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (Leiden : Nijhoff, 2009), chap. 6 ; Cristian Correa, « Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes » (The Center for Civil & Human

- Rights, University of Notre Dame, juillet 2014).
71. Correa, « Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes », n°28.
  72. « Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice » ; Correa, « Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes », n°28.
  73. Nahla Valji, « Gender Justice and Reconciliation » document occasionnel, *Dialogue on Globalization* (Friedrich Ebert Stiftung, novembre 2007).
  74. Correa, « Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes », 21–22.
  75. « Reparations, Development and Gender », rapport de l'atelier de Kampala (ONU Femmes, Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], 1<sup>er</sup> décembre 2010). Pour une discussion sur les réparations transformatrices et leur lien avec le développement, voir « A Transformative Approach to Transitional Justice: Building a Sustainable Peace for All: Summary Document and Analysis » (Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, Institut sur les femmes, la paix et la sécurité de l'université de Georgetown, ONU Femmes, 24 février 2015), <http://wps.unwomen.org/en/highlights/uae-panel-discussion-transitional-justice-as-transformative-building-a-sustainable-peace-for-all>.
  76. Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire du Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, ICC–01/04–01/06 (Cour pénale internationale 2012).
  77. « Accessing Justice: Models, Strategies and Best Practices on Women's Empowerment » (Organisation internationale de droit du développement, 2013), 12 ; Conseil des droits de l'homme, « Report of the Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice », document de l'ONU A/HRC/29/40 (Assemblée générale des Nations Unies, 2 avril 2015), § 53.
  78. Brian Z. Tamanaha, « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global », *Sydney Law Review* 30 (2008) : 375.
  79. Joakim Gundel et Ahmed A. Omar « Dharbaxo », « The Predicament of the 'Oday': The Role of Traditional Structures in Security, Rights, Law and Development in Somalia » (Conseil danois pour les réfugiés et Oxfam Novib, novembre 2006), 55 ; André Le Sage, « Stateless Justice in Somalia: Formal and Informal Rule of Law Initiatives » (Centre pour le dialogue humanitaire, 2005), 37 et n°33 ; Alejandro Bendaña et Tanja Chopra, « Women's Rights, State-Centric Rule of Law, and Legal Pluralism in Somaliland », *Hague Journal on the Rule of Law* 5, n°1 (mars 2013) : 54–55.
  80. Bendaña et Chopra, « Women's Rights, State-Centric Rule of Law, and Legal Pluralism in Somaliland », 48.
  81. « Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice », 69.
  82. Conseil des droits de l'homme, « Report of the Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice (2015) », § 54.
  83. Palwasha L. Kakar, « Engaging Afghan Religious Leaders for Women's Rights », *Peace Brief* (United States Institute of Peace, 18 juin 2014), 3.
  84. Bendaña et Chopra, « Women's Rights, State-Centric Rule of Law, and Legal Pluralism in Somaliland ».
  85. « Burundi's Constitution of 2005 » (Constitute Project, 2005), 13, 22.
  86. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: Burundi », document de l'ONU CEDAW/C/BDI/4 (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 mars 2007), § 19, 20, 43.
  87. Conseil des droits de l'homme, « Report of the Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice (2015) », § 58.
  88. « Evaluation of the 'From Communities to Global Security Institutions' Program » (ONU Femmes, International Solutions Group, septembre 2014).
  89. Voir, par ex., « Improving Women's Access to Justice During and After Conflict: Mapping UN Rule of Law Engagement », 40.
  90. « Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice », 59–61.
  91. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « General Recommendation No. 33 on Women's Access to Justice », document de l'ONU CEDAW/C/GC/33 (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 23 juillet 2015), § 9.
  92. Jerome Tubiana, Victor Tanner et Musa Adam Abdul-Jalil, « Traditional Authorities' Peacemaking Role in Darfur », *Peaceworks* (United States Institute of Peace, 2012), 48.
  93. Ibid., 49.
  94. « CEDAW General Recommendation No. 33 (2015) ».
  95. « Strengthening the Rule of Law in Crisis-Affected and Fragile Situations: Global Programme Annual Report 2014 » (Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], 2015), 23.
  96. « Progress of the World's Women: In Pursuit of Justice ».
  97. « Role of Traditional Leaders and Customary Justice Mechanisms », Centre virtuel de connaissances d'ONU Femmes pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, consulté le 23 septembre 2015, <http://www.endvawnow.org/en/articles/1684-role-of-traditional-leaders-and-customary-justice-mechanisms.html>.
  98. « Informal Justice Systems: Charting a Course for Human-Rights Based Engagement » (ONU Femmes, UNICEF, Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD], 2012), 28.